

Dossier n° E 17000251/38

ENQUETE PUBLIQUE

Conduite du 24 Juillet au 25 Aout 2017

Portant sur le projet de :

**Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Le Touvet**

RAPPORT D'ENQUETE

AVIS MOTIVE ET CONCLUSION

Denis CRABIERES
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1. GENERALITES

- a. Objet de l'enquête
- b. Cadre juridique
- c. Présentation du projet
- d. Le dossier d'enquête

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- a. Organisation de l'enquête
- b. Déroulement de l'enquête

3. OBSERVATIONS ET ANALYSES

- a. Avis des personnes publiques associées
- b. Observations du commissaire enquêteur sur les conditions de réalisation de l'enquête

4. AVIS MOTIVE ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

RAPPORT D'ENQUETE

1. GENERALITES

a. Objet de l'enquête

Située dans le département de l'Isère, au pied de la Chartreuse entre Grenoble et Chambéry, la commune de Le Touvet, s'étend sur une superficie de 11,6 km². Elle est intégrée à la communauté de communes des Pays du Grésivaudan et comptait environ 3100 habitants selon le dernier recensement datant de 1999. Depuis, sa démographie dynamique génère des besoins nouveaux et la commune de La Touvet a conduit une réflexion dont les grandes lignes sont synthétisées dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable approuvé en 2007 en même temps que son Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci, depuis, a connu plusieurs modifications, lesquelles trouvent leur fondement dans la volonté d'accroître la cohérence entre les objectifs définis au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune et la nécessité d'adapter le Plan Local d'Urbanisme aux évolutions sociétales et réglementaires.

b. Cadre juridique

Selon l'article L.123-13-1, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation. La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification et le soumet à l'enquête publique.

La modification du Plan Local d'Urbanisme est encadrée notamment :

- Par les articles L.153- 41 à L.153- 44 du Code de l'urbanisme.
- Par les articles L.121-4 -I et III du Code de l'urbanisme.
- Par les articles R 123-1 et R 123-2 du Code de l'urbanisme.
- Par les articles L.123-3 à L 123-19 du Code de l'environnement.

c. Présentation du projet

i. Rappel du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Ainsi que l'exprime son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la commune de Le Touvet entend :

- Préserver ses caractéristiques agricoles et forestières, les paysages et la biodiversité,
- Assurer un développement urbain harmonieux,
- Préserver et valoriser son patrimoine, qu'il soit remarquable ou plus modeste.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs :

- De développer son potentiel économique tout en préservant ses espaces agricoles,
- De conforter la biodiversité,
- De limiter l'enclavement des exploitations agricoles,
- De dynamiser l'animation du centre bourg,
- D'accueillir une nouvelle population tout en développant la mixité sociale,
- De permettre aux Touvetains de demeurer sur leur commune.

ii. Le projet de modification

Les modifications envisagées sont les suivantes :

- Création et modification d'emplacements réservés au plan graphique :
- Modification de l'emplacement réservé n°1,
- Création d'un emplacements réservé n°20,
- Modification de l'emplacement réservé n°8,
- Création de l'emplacement réservé n°21,

- Rectification de l'intitulé de l'emplacement réservé n°10,
- Création de l'emplacement réservé n°22.
- Modification de classification de zone :
- Reclasser une partie de la zone AU « Aux Corvées » en zone A.
- Ajout d'un élément patrimonial remarquable :
 - Mise à jour de la liste des éléments du patrimoine remarquables à préserver au titre de l'article L.123.1-5-7° du Code de l'Urbanisme.
- L'adaptation des dispositions du règlement écrit :
 - Modification des besoins en stationnement pour chaque construction à usage d'habitation.
 - Ajout d'un élément patrimonial remarquable et de dispositions particulières en termes d'occupation du sol.

d. Le dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête est constitué des pièces suivantes :

- i. Partie administrative
 1. Arrêté prescrivant l'enquête publique,
 2. Registre d'enquête,
 3. Avis d'enquête, parution n°1,
 4. Avis d'enquête, parution n°2,
 5. Avis d'enquête, certificat d'affichage,
 6. Avis des Personnes Publiques Associées.
- ii. Partie technique
 1. Notice de présentation de la modification n°5 du PLU,
 2. Projet d'Aménagement et Développement Durable,
 3. Règlement modificatif du PLU 2017 modification n°5,
 4. Document graphique de zonage après modification.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

a. Organisation de l'enquête

i. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E 17000251/38 du 21 juin 2017, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble désigne M. Denis Crabières en qualité de Commissaire enquêteur.

ii. Modalités de l'enquête publique

1. Prescription de l'Enquête Publique

Par arrêté municipal du 30 juin 2017 n° 107-2017 Mme Le Maire de la commune Le Touvet a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n° 5 du plan d'urbanisme de la commune.

2. Notification aux Personnes Publiques Associées.

Cette notification a été adressé le 8 juin 2017 aux Personnes Publiques Associées suivantes :

1. Conseil Départemental de L'Isère,
2. Chambre d'Agriculture de l'Isère,
3. Communauté de communes du pays du Grésivaudan,
4. SCoT de la Région Urbaine de Grenoble,

5. Préfecture de l'Isère,
6. Région Auvergne Rhône- Alpes,
7. DDT de L'Isère,
8. Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Grenoble,
9. Parc Naturel Régional de Chartreuse.
10. Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère

Dans le cadre d'une modification de droit commun (art. L153-41 à L153-44) ou d'une modification simplifiée du PLU (art. L153-45 à L153-48), seule la notification du projet aux Personnes Publiques Associées est obligatoire. Cette notification n'a pas à être adressée trois mois avant l'ouverture, un délai « raisonnable » étant suffisant. Les réponses des Personnes Publiques Associées sont annexées au dossier d'enquête et portées à la connaissance du public au fur et à mesure de leur arrivée.

3. Réunion préalable à l'enquête

Dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec le service de l'urbanisme de la mairie. Un rendez-vous a été fixé le 30 juin 2017.

Cette rencontre avait pour objectif de prendre connaissance du dossier d'enquête d'une part, et de définir les modalités de l'organisation de l'enquête d'autre part. L'entretien s'est déroulé à la date prévue en présence de M Royer, DGSE et de Mme Champion responsable du service de l'urbanisme.

Il m'a été remis un dossier complet et les modalités de l'enquête publique ont été définies.

C'est ainsi qu'ont été arrêtés :

1. Les dates de l'enquête publique ainsi que sa durée fixée à 33 jours consécutifs du 24 juillet au 25 août 2017 inclus,
2. Les formalités d'affichage et de publicité,
3. Le lieu de l'enquête,
4. Les jours et heures et lieu de permanences du Commissaire enquêteur prévues en mairie de Le Touvet les :
 - i. Lundi 24 juillet 2017 de 14h à 17h,
 - ii. Mercredi 9 août 2017 de 9h à 12h,
 - iii. Vendredi 25 août de 14h à 17h,
5. Les coordonnées du site Internet de la commune dédié à l'enquête,
6. L'adresse électronique permettant de communiquer avec le commissaire enquêteur.

4. Visite des sites

Afin d'avoir une bonne compréhension des modifications proposées et de pouvoir répondre dans les meilleures conditions aux éventuelles questions posées par le public, j'ai effectué sous la conduite de Mme Champion, du service urbanisme de Le Touvet, une visite des lieux concernés. Celle-ci s'est déroulée le 24 juillet, jour de l'ouverture de l'enquête.

5. Information effective du public.

1. Affichage

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, le public a été informé par voie d'affichage, sur les panneaux prévus à cet effet, à la mairie et sur le site Internet de la commune, de l'ouverture et du déroulement d'une enquête publique. Cet affichage a bien fait apparaître :

- L'objet de l'enquête,
- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- Le nom du commissaire enquêteur,
- Les dates et le lieu des permanences,
- Les coordonnées du site Internet de la commune où le dossier d'enquête est consultable,
- L'adresse électronique au moyen de laquelle communiquer directement avec le commissaire enquêteur.

La bonne exécution de ces formalités a été certifiée par Mme le Maire.

2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'arrêté 107-2017 du 30 juin 2017 prescrivant la mise à l'enquête du projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Touvet, l'enquête publique a été annoncée aux dates et dans les journaux suivants :

- Les Affiches du Dauphiné du 7 juillet 2017 et du 28 juillet 2017,
- Le Dauphiné Libéré du 7 juillet et 27 juillet 2017.

3. Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Toutes les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été paraphés par moi-même le 24 juillet 2017, à l'ouverture de l'enquête, avant d'être mis en double exemplaire à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

4. Dématérialisation de l'enquête publique

Suite à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 2016-1060 du 3 août 2016 et de son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, un dispositif de dématérialisation de l'enquête publique a été mis en œuvre par la commune de Le Touvet. Un espace a été dédié à l'enquête publique sur le site Internet de la commune, une adresse courriel permettant le dépôt d'observations et de propositions ainsi qu'un poste informatique ont été mis à la disposition du public.

b. Déroulement de l'enquête

i. Consultation du dossier et registre d'enquête

1. En mairie, hors permanence

Il n'a pas été effectué de comptage des consultations du dossier ayant eu lieu aux heures d'ouverture de la Mairie.

2. En mairie pendant les permanences

Six personnes sont venues consulter le dossier et demander des renseignements sur la modification du Plan Local d'Urbanisme sans vouloir consigner d'observations sur les registres. Certaines ont manifesté le souhait de revenir et/ou de formuler des remarques via le dispositif Internet, sans donner suite pour autant, à l'exception de l'une d'entre elles.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête par des particuliers en dehors des permanences.

ii. Registre d'enquête

Un courrier contenant de nombreuses observations m'a été adressé par voie électronique, il figure, ainsi que son annexe, au registre d'enquête.

Un courrier sans rapport direct avec l'objet de l'enquête m'a été adressé. A la demande expresse de son signataire, il a été inscrit au registre.

iii. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers.

A l'issue de ma dernière permanence en mairie, le vendredi 25 août 2017 à 17h, l'enquête étant terminée, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête.

Comme convenu une réunion de fin d'enquête pour commenter les observations s'est déroulée à 17h, ce même jour en présence de Mme Théry, maire. Mme Champion, responsable du service de l'urbanisme et de M. Royer, DGS.

iv. Notification du procès-verbal de synthèse des observations du public.

Un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique a été remis à Mme le Maire après la clôture de l'enquête. Dans le cadre d'une modification du PLU, ce procès-verbal de synthèse n'est pas obligatoire, mais, compte tenu du caractère très étayé de certaines observations, il m'a semblé opportun d'y recourir.

Le mémoire en réponse m'a été adressé par Mme le Maire de Le Touvet le 5 septembre 2017.

c. Réponses des Personnes Publiques Associées

▪ Ont émis un avis favorable :

- La Chambre d'Agriculture,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine de Grenoble.

▪ A émis un avis défavorable :

- La communauté de communes des Pays du Grésivaudan.

Ces avis ont été annexés au dossier d'enquête et mis en ligne sur le site de la commune. Les Personnes Publiques Associées informées mais qui n'ont pas répondu sont réputées être favorables au projet.

3. OBSERVATIONS ET ANALYSES

a. Avis des Personnes Publiques Associées

i. La Chambre d'agriculture de l'Isère

La Chambre d'Agriculture de l'Isère, par la voix de son Président M. Darlet, relève la cohérence de la modification proposée avec la logique de pérennisation de l'activité agricole qu'elle promeut, et émet un avis favorable.

ii. Le SCoT de la Région Urbaine de Grenoble

M. Ollivier, Président, relève le risque d'enclave future que pourrait constituer le déclassement de la zone AU du secteur « Aux Corvées », tout en mettant en évidence la limite que représente la présence d'un périmètre de DUP sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité empêchant tout déclassement ultérieur des terrains en partie est de la zone AU. Il donne néanmoins un avis favorable à l'ensemble du projet.

iii. La Communauté de communes du Pays du Grésivaudan

M. Grimbert, Président, déplore le reclassement en zone A d'une partie de la zone AU du secteur « Aux Corvées », mettant en avant :

- La réduction du foncier disponible pour l'activité économique dans le Grésivaudan, alors que se dessine une reprise économique,
- La proximité du site avec un accès autoroutier favorisant l'activité,
- La présence du site dans un espace économique défini par le SCoT hors des différents plans de prévention des risques.

Il regrette que soit redonné une vocation agricole à cette zone pouvant constituer une opportunité de développement dans le contexte actuel de raréfaction du foncier économique que connaît selon lui le Grésivaudan.

b. Observations du commissaire enquêteur sur les conditions de réalisation de l'enquête

i. Contexte général

Au cours de l'enquête publique rien n'est venu entraver la libre expression du public et tout s'est déroulé normalement. En dehors des permanences, le public a pu prendre connaissance des dossiers et a eu toute liberté de formuler ses remarques sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dispositif Internet, quant à lui, n'a été que très peu employé.

ii. Conditions d'accueil du public et d'intervention du commissaire enquêteur

Les conditions d'exercice du commissaire enquêteur ainsi que les moyens dévolus à l'accueil du public ont été satisfaisants. La salle du Conseil ou se sont déroulées les deux premières permanences, était adaptée à la rencontre des usagers et du Commissaire enquêteur tant du point de vue de la confidentialité des échanges que de la consultation des documents. Pour des raisons de disponibilité, la troisième permanence s'est tenue dans une salle de réunion de la mairie de taille plus réduite mais répondant toujours aux besoins.

M. Royer DGSE, et Mme Champion, du service de l'urbanisme, bien au fait des détails du projet, se sont montrés disponibles et m'ont fourni toutes les explications au cours de l'enquête et ultérieurement. Avec leur concours, j'ai complété autant que de besoin mon information et intégré les éléments nécessaires à la bonne appréciation des observations formulées durant l'enquête.

iii. Le dossier d'enquête

D'accès aisé et clairement illustrés, les dossiers relatifs au projet de modification répondaient indiscutablement aux besoins d'information et d'explication.

iv. Les horaires de permanence

A l'exception de la permanence du 9 août que j'ai dû décaler d'une heure en raison d'un imprévu personnel, les horaires des rencontres avec le public tels que définis dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ont été respectés.

v. Mise en œuvre de la dématérialisation de l'enquête publique

La procédure de dématérialisation de l'enquête publique a connu quelques difficultés, notamment en raison de l'arrivée tardive des instructions officielles provenant de la préfecture (22 août 2017). Si les informations générales concernant l'enquête ainsi que l'adresse Internet au moyen de laquelle le public pouvait communiquer avec le commissaire enquêteur ont bien été mise en ligne en temps et heure, le dossier d'enquête n'a été accessible que beaucoup plus tard. En ce qui concerne le public, celui-ci n'a fait un qu'un usage

très réduit du dispositif dématérialisé, de l'existence duquel il a été parfaitement informé.

vi. Participation du public

L'enquête a vu une faible participation du public. Seules quelques personnes se sont présentées durant les permanences. Une contribution a été apportée au moyen du dispositif dématérialisé. Cette faible attention s'explique peut-être par la période estivale, plus propice aux vacances qu'à l'intérêt pour la chose publique. De plus, les enjeux portés par le projet de modification n'ont pas semblé conflictuels au point de susciter une mobilisation importante. On remarque néanmoins une contribution écrite très argumentée.

c. Observations du public

i. Permanence du 24 juillet 2017

1. Mme Noir

- Déploie que cette enquête se déroule une nouvelle fois en plein été, durant les vacances scolaires. Elle regrette également que les horaires de permanence soient peu accessibles aux personnes qui travaillent.
- Considère que la modification n°5 (création d'un chemin piétonnier reliant l'école maternelle à l'école primaire, modification de l'emplacement réservé n°8) est inopportune compte tenu du fait que l'école primaire doit être déplacée d'ici 2020.
- Approuve le classement partiel en zone A de la zone AU « Aux Corvées », ainsi que la volonté de privilégier le développement agricole.

2. Mme Grand

- Considère qu'une enquête en plein été n'est pas favorable. La période de vacances scolaires fait que beaucoup d'habitants sont absents. Elle regrette que les horaires de permanence ne favorisent pas les personnes qui exercent une activité professionnelle.

3. M. Pouchot et Mme Grand

- Se demandent pourquoi la modification portant sur le secteur « Aux Corvées » ne concerne pas la totalité des parcelles 74 à 184.

ii. Permanence du 9 août 2017

1. M. Dutaut

- Déploie que la destination de future école primaire de l'emplacement réservé n° 21 empêche toute autre possibilité.
- Considère que la modification des places de stationnement pour les logements de plus de 50m², pourrait porter à 2,5 places au lieu des 2 actuellement prévues. Ceci permettrait de faciliter le stationnement de visiteurs.

2. M. et Mme Emery, Mme Castaingt, Mme Dehez, Mme Gaiga

- Habitent au 196 rue de la Charrière et s'informent des modifications, objet de l'enquête. Ils constatent qu'aucune d'entre elles ne concerne leur quartier.
- Souhaitent être informés des évolutions éventuelles des documents d'urbanisme.

iii. Permanence du 25 août 2017

Pas de participation.

iv. Synthèse des remarques écrites de Mme Corinne Feltz (courriel du 22 août 2017, inscrit au registre d'enquête).

Selon Mme Feltz, la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme :

- Est en contradiction avec la délibération n°1 adoptée en conseil municipal le 19-12-2016. La modification n°3 du Plan Local a acté la création d'un emplacement réservé n°17 sur la parcelle AH 218, située en centre-bourg, dédié à la réalisation d'équipements d'enseignement. La délibération n°1 du conseil municipal du 19-12-2016 a initié la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme relatives à l'emplacement réservé n°17 créant une contradiction entre le projet de de créer un emplacement réservé n°21 et la délibération citée ci-dessus.

- Montre des incohérences dans la planification de la localisation du projet d'une nouvelle école primaire.

Lors du conseil municipal du 19-12-2016, la commune a affirmé sa volonté de mettre en œuvre les dispositions du Plan Local d'Urbanisme relatives à l'emplacement réservé n°17. La présentation, moins d'un an après, d'un nouvel emplacement réservé ayant le même objectif que le n°17, pose la question de la pertinence des critères d'appréciation d'un emplacement réservé en vue d'un nouvel équipement scolaire. Aucune étude de faisabilité n'a été présentée à ce jour.

- Présente un risque financier pour la commune.

La modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme propose en même temps que la création de l'emplacement réservé n°21, l'ajout du bâtiment historique de la Maison Saint-Jean en tant qu'élément patrimonial remarquable. Cette modification est porteuse de contraintes en cas de création d'un ouvrage public de nature scolaire. Prévoir une modification de destination du bâtiment existant impose une restructuration lourde tandis que l'utilisation de l'emplacement réservé n°17 permettait d'utiliser les bâtiments scolaires existants. Aucun budget prévisionnel n'a été présenté pour chiffrer la réalisation d'un établissement scolaire avec les contraintes associées. Cela expose la commune à un risque financier important. Par ailleurs, des travaux de réhabilitation de l'actuelle école primaire ont été engagés ces dernières années (ex. remplacement progressif des huisseries).

- Modification des besoins en stationnement pour chaque construction à usage d'habitation.

Les programmes immobiliers récents sur le Touvet sont majoritairement constitués de logements de plus de 50 m². Mme Feltz propose de porter à 2,5 le nombre de places de stationnement pour les habitations de plus de 50 m² (au lieu de 2). L'intérêt est de permettre d'absorber les besoins en stationnement résidents et visiteurs, sans occasionner de report sur les parkings publics, peu nombreux dans le centre-bourg.

d. Réponses de Mme le Maire concernant les remarques formulées par le public

Par courrier en date du 5 septembre 2017, Mme le Maire de Le Touvet a apporté les réponses suivantes dont voici la synthèse :

- i. Concernant les dates et heures des permanence du Commissaire enquêteur,

Celles-ci ont été appuyées sur les permanences proposées à l'occasion de l'enquête publique conduite en été 2016, lors de la précédente modification du PLU. Aucune remarque à cet égard n'ayant été formulée en cette circonstance, il a semblé pertinent de s'en inspirer.

ii. Concernant la période estivale du déroulement de l'enquête,

Mme Le Maire considère que la durée de l'enquête (33 jours) permet néanmoins à chacune et chacune de s'informer du contenu du projet et d'interroger ou rencontrer le commissaire enquêteur. Elle ajoute :

1. Que les moyens de communications dématérialisés, quoique encore perfectibles, permettaient de joindre directement le commissaire enquêteur,
2. Qu'il sera toutefois tenu compte de ces remarques lors de la prochaine modification des documents d'urbanisme engagée par la commune,
3. Qu'il ne semble pas que l'organisation retenue ait altéré l'information du public ni sa capacité à s'exprimer sur le projet.

iii. Concernant le projet de création de l'emplacement réservé n°21 :

Celle-ci ne contredit pas l'existence antérieure d'un emplacement réservé n°17 pour équipements d'enseignement. En effet, les objectifs de la commune en matière d'enseignement sont de deux ordres :

1. D'une part il est projeté depuis plusieurs années d'un projet de réaliser une nouvelle école élémentaire avec des services associés : restaurant scolaire et locaux d'accueil d'activités périscolaires et péri-éducatives, projet ayant donné lieu à la création de l'emplacement réservé n°17.
2. D'autre part, la commune a le souci d'améliorer la qualité d'enseignement des écoles de musique, dont les conditions d'exercices offertes par les locaux actuels contrarient le bon développement. C'est dans ce contexte que la création d'une réserve foncière pour équipements d'enseignement sur le site de la maison Saint-Jean constitue une opportunité pour la commune. Celle-ci souhaite s'en saisir en raison du caractère approprié du site au regard des caractéristiques du projet initial, sans écarter la possibilité d'une réalisation sur l'emplacement réservé n°17, dans le cas où la délocalisation de la maison St Jean ne surviendrait finalement pas. Dans tous les cas de figure, la destination de cet emplacement réservé n°17 reste inchangée, les besoins scolaires ou d'apprentissage de la musique relevant bien l'un et l'autre « d'équipements d'enseignement ».
3. Par ailleurs, l'inscription de la Maison Saint Jean comme élément patrimonial remarquable, permet de conserver le caractère de la bâtisse ainsi que le format actuel des constructions, tout en protégeant les arbres répertoriés au Plan Local d'Urbanisme. Ainsi l'esprit de l'emplacement réservé est respecté : celui d'une option sur des terrains que la collectivité publique bénéficiaire envisage d'acquérir pour un ou des usages d'intérêt général futur.

iv. Concernant la modification des besoins de stationnement pour chaque construction à usage d'habitation

Selon la rédaction de l'article 12 du Plan Local d'Urbanisme, deux degrés de précisions pour fixer les besoins en stationnement existent :

1. Soit imposer des obligations strictement définies,
2. Soit prévoir que le nombre d'emplacements de stationnement réponde au besoin de l'opération.

La commune a fait le choix de déterminer les emplacements de stationnement pour les constructions à usage d'habitation en référence à la surface de plancher. Il s'avérait donc nécessaire de corriger l'article 12 des zones concernées.

Le règlement impose par ailleurs que les stationnements doivent être réalisés en dehors des voies publiques, ce qui rend difficile, voire impossible, de prévoir 2.5 places pour des constructions de maison individuelle alors même que les tenements sont de plus en plus restreints au vu de la rareté du foncier. De surcroît, le Plan Local d'Urbanisme doit contribuer à favoriser les modes doux de déplacement et agir sur le stationnement est un moyen particulièrement efficace.

e. Remarques du commissaire enquêteur sur les observations du public

1. Sur la période de l'enquête

Deux remarques interrogent sur la période choisie pour conduire cette enquête. C'est en effet la deuxième année consécutive qu'une telle procédure est menée durant l'été. Si le rapport d'enquête portant sur la modification n°4 du PLU de Le Touvet ne rapporte pas de commentaire à cet égard, il semble que désormais, la population s'inquiète de voir réitérer cette démarche à une période peu propice à la mobilisation du fait de l'absence, pour cause de congé estival, de nombreux habitants.

2. Sur la création d'un chemin piétonnier au centre-bourg (emplacement réservé n°8)

Une remarque a été formulée sur ce sujet pour contester le bien-fondé de cette réalisation. L'actuel projet portant sur la modification de l'implantation de ce chemin piétonnier (au sud-est du mur au lieu du nord-ouest) et non sur sa création qui a déjà été entérinée, cette remarque n'entre pas dans le champ de cette enquête.

3. Sur le choix des horaires de permanence

Ceux-ci ont également fait l'objet de remarques négatives et il semble que les tranches horaires définies étaient en effet peu adaptées à la période de vacances ni aux horaires des personnes encore au travail. Appuyés sur les horaires qui paraissaient avoir donné satisfaction lors de la précédente enquête, ils auraient gagné à être décalés vers la fin d'après-midi. En outre, une permanence un samedi aurait probablement été opportune.

4. Sur la création d'un emplacement réservé n°21

Une remarque très étayée met en avant l'incohérence présentée par la création successive de deux réserves foncières ayant le même objectif de réalisation d'équipements d'enseignement, ainsi qu'un risque financier auquel s'exposerait la commune en transformant la Maison Saint

Jean en groupe scolaire. Cependant, le fait qu'une réserve foncière soit créée sur ce site présente le double avantage d'offrir au Touvetains la possibilité d'y réaliser un projet important pour leurs plus jeunes habitants en optimisant l'usage d'autres équipements déjà existants, ceci sans présenter de risques financiers pour la commune dans l'immédiat.

5. Sur le reclassement d'une partie de la zone AU en zone A au secteur « Aux Corvées » et la question de savoir pourquoi ce reclassement ne concerne pas également la totalité des parcelles 74 à 184

Comme l'indique le document de présentation du projet de modification n°5, il s'agit de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace dans un secteur jusque-là proposé à l'urbanisation sans succès. Cette démarche, qui s'inscrit dans la logique de l'axe 1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune et particulièrement de son point 1 « *Préserver un territoire principalement agricole et forestier* », n'exprime pas pour autant de volonté d'empêcher toute activité économique, laquelle pourra s'implanter sur le reste de la zone toujours classée AU.

6. Sur le nombre de places de stationnement attribuées aux logements de plus de 50m²

Deux remarques ont été formulées à ce sujet, avec le même souci de faciliter par une augmentation de ce nombre, le stationnement des visiteurs. A cet égard, il convient d'apprécier le choix effectué par la commune au regard du peu de foncier disponible, lequel entrave la mise à disposition d'espaces importants au profit du stationnement privatif.

- f. Remarques du Commissaire enquêteur sur les réponses des personnes publiques Associées

1. La Chambre d'Agriculture de l'Isère

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable à l'ensemble du projet et relève à juste titre la volonté de pérennisation de l'activité agricole manifestée par la commune de Le Touvet à travers le déclassement partiel de la zone UA en zone A.

2. Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine de Grenoble.

Dans sa réponse, par laquelle il émet un avis favorable, M. Y. Olivier, président du SCoT, s'inquiète néanmoins de la possibilité, selon lui ouverte par le reclassement en zone A d'une partie de la zone AU du secteur « Aux Corvées », d'enclavement de terrain agricole entre les zones UI et AU.

Toutefois, outre que l'extension envisagée de l'actuelle zone UI sur la plaine agricole en cas d'aménagement futur des parcelles maintenues en AU par la présente modification reste du domaine de la prospective, il s'avère que l'aménagement de ces parcelles relève lui-même de l'hypothèse et que rien ne permet d'assurer que de telles craintes se vérifient.

3. La communauté de communes des pays du Grésivaudan

Comme il est indiqué dans le rapport d'enquête, M. Le Président de la communauté de communes des Pays du Grésivaudan regrette que soit redonnée une vocation agricole à une zone qui constitue une opportunité de développement, alors que selon lui le

Grésivaudan se heurte actuellement à la raréfaction du foncier économique.

Cependant, considérant :

- Que le reclassement proposé est parfaitement conforme aux dispositions des lois ALUR¹ et LAAF²,
- Que les parcelles proposées au reclassement n'ont fait l'objet d'aucun projet d'aménagement dans les neuf dernières années,
- Que ce reclassement est parfaitement en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Le Touvet d'une part et avec les orientations du Schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble d'autre part,
- Que le fait qu'une vocation agricole soit rendue à ces parcelles n'exclue nullement une valorisation économique à l'heure où les productions à forte valeur ajoutée se développent dans le Grésivaudan.

La commune de Le Touvet est parfaitement fondée à procéder à cette modification.

4. AVIS MOTIVE ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Les conclusions du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document séparé, joint à ce rapport.

Fait à Saint Martin d'Hères le 25 septembre 2017.

Denis Crabières, commissaire enquêteur



¹ Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

² Loi du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

ENQUETE PUBLIQUE

Conduite du 24 Juillet au 25 Aout 2017

Portant sur le projet de :

**Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Le Touvet**

AVIS MOTIVE ET CONCLUSION

SOMMAIRE

1. CONTEXTE

- a. Introduction
- b. Prescription de l'enquête
- c. Cadre juridique de l'enquête
- d. Présentation du projet

2. AVIS MOTIVE

- a. Le choix de la procédure
- b. L'organisation et le déroulement de l'enquête
- c. Les modifications proposées

3. CONCLUSION

AVIS MOTIVE ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. CONTEXTE

a. Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Touvet a été approuvé en 2007 et a fait depuis l'objet de quatre modifications ainsi qu'une mise en compatibilité avec le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble. Telle que présentée par la commune, cette nouvelle modification trouve son fondement dans la volonté d'accroître la cohérence entre les objectifs définis au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et d'adapter ce document d'urbanisme aux évolutions sociétales et réglementaires.

b. Prescription de l'enquête

- i. Par courrier en date du 8 juin 2017, Mme le Maire de Le Touvet a notifié aux personnes publiques associées le projet de modification n°5.
- ii. Par courrier enregistré le 13 juin 2017, Mme le maire de Le Touvet a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Touvet.
- iii. Par décision N° E 17000251/38 du 21 juin 2017, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Denis Crabières en qualité de commissaire enquêteur.
- iv. Par arrêté municipal du 30 juin 2017 n° 107-2017 Mme Le Maire de la commune Le Touvet a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n° 5 du plan d'urbanisme de la commune.

c. Cadre juridique de l'enquête

L'article L.123-13-1 dispose que le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation. La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification et le soumet à l'enquête publique. La modification du PLU est encadrée notamment :

- Par les articles L.153- 41 à L.153- 44 du Code de l'urbanisme,
- Par les articles L.121-4 -I et III du Code de l'urbanisme,
- Par les articles R 123-1 et R 123-2 du Code de l'urbanisme,
- Par les articles L.123-3 à L 123-19 du Code de l'environnement.

d. Présentation du projet

Les modifications envisagées sont les suivantes :

- i. Création et modification d'emplacements réservés au plan graphique :
 1. Modification de l'emplacement réservé n°1,
 2. Création d'un emplacements réservé n°20,
 3. Modification de l'emplacement réservé n°8,
 4. Création de l'emplacement réservé n°21,
 5. Rectification de l'intitulé de l'emplacement réservé n°10,
 6. Création de l'emplacement réservé n°22.

- ii. Modification de classification de zone :
 - 1. Reclasser une partie de la zone AU « Aux Corvées » en zone A.
- iii. Ajout d'un élément patrimonial remarquable :
 - 1. Mise à jour de la liste des éléments du patrimoine remarquable à préserver au titre de l'article L.123.1-5-7° du Code de l'Urbanisme.
- iv. L'adaptation des dispositions du règlement écrit :
 - 1. Modification des besoins en stationnement pour chaque construction à usage d'habitation,
 - 2. Ajout d'un élément patrimonial remarquable et de dispositions particulières en termes d'occupation du sol.

2. AVIS MOTIVE

a. Sur le choix de la procédure

Cette procédure de modification est pertinente puisque :

- i. Les propositions n'attendent pas à l'économie générale définie par le Projet d'Aménagement et de développement Durable de la commune de Le Touvet ni ne remettent en cause les choix généraux effectués lors de l'établissement du document initial,
- ii. Elles ne réduisent pas d'espace boisé classé ni de zone agricole, naturelle ou forestière,
- iii. Elles n'altèrent pas les prescriptions édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

AVIS FAVORABLE

b. Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

i. L'organisation de l'enquête

1. Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était complet et élaboré avec soin : documents parfaitement lisibles, illustrations claires, explications accessibles.

2. Les modalités de l'enquête publique

L'ensemble des modalités relatives à l'enquête publique ont été respectées.

a. Arrêté d'ouverture d'enquête

Par arrêté municipal du 30 juin 2017 n° 107–2017 Mme Le Maire de la commune Le Touvet a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n° 5 du plan d'urbanisme de la commune. Cet arrêté précisait bien :

- i. L'objet de l'enquête,
- ii. Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- iii. Les jours et heures de mise à disposition du dossier en mairie,
- iv. Le nom du commissaire enquêteur,
- v. Les dates et le lieu des permanences du commissaire enquêteur,
- vi. Les coordonnées du site Internet de la commune dédié à l'enquête,
- vii. L'adresse électronique au moyen de laquelle communiquer directement avec le commissaire enquêteur.

b. Notification aux Personnes Publiques Associées

La notification et un dossier d'enquête ont été adressés aux Personnes Publiques Associées le 8 juin 2017, soit près de six semaines avant le début de l'enquête.

c. Réunion préalable à l'enquête

Elle s'est déroulée le 30 juin 2017 en mairie en présence de M. Royer, DGS, et de Mme Champion. L'échange m'a permis de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions et d'obtenir toutes les informations nécessaires. La disponibilité de Mme Champion et de M. Royer a également facilité ma tâche tout au long de l'enquête.

d. Visite des sites

Accompagné de Mme Champion du service urbanisme de la commune, j'ai effectué une visite des sites sujets à modifications le 24 juillet. A cette occasion, j'ai obtenu toutes les informations nécessaires à une bonne compréhension du projet.

AVIS FAVORABLE

3. L'information effective du public.

a. L'Affichage

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, le public a été informé par voie d'affichage, sur les panneaux prévus à cet effet, à la mairie et sur le site Internet de la commune, de l'ouverture et du déroulement d'une enquête publique. De couleur orange, les affiches comportaient bien :

- i. L'objet de l'enquête,
- ii. Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- iii. Les jours et heures de mise à disposition du dossier en mairie,
- iv. Le nom du commissaire enquêteur,
- v. Les dates et le lieu des permanences du commissaire enquêteur,
- vi. Les coordonnées du site Internet de la commune où le dossier d'enquête était consultable,
- vii. L'adresse électronique au moyen de laquelle communiquer directement avec le commissaire enquêteur.

b. La publicité

Conformément aux dispositions de l'arrêté 107-2017 du 30 juin 2017 prescrivant la mise à l'enquête du projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Touvet, l'enquête publique a été annoncée aux dates et dans les journaux suivants :

- i. Les Affiches du Dauphiné du 7 juillet 2017 et du 28 juillet 2017,
- ii. Le Dauphiné Libéré du 7 juillet et 27 juillet 2017.

c. Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Paraphés et cotés par moi-même le 24 juillet 2017, à l'ouverture de l'enquête, deux dossiers et un registre d'enquête ont bien été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, en mairie selon les jours et les horaires prévus.

d. Dématérialisation de l'enquête publique

Le rapport d'enquête témoigne de quelques difficultés dans la mise en place de l'outil dématérialisé en ce qui concerne l'accessibilité du dossier d'enquête, et en explique la raison. Pour le commissaire enquêteur, il ne semble pas que cette lacune ait altéré la qualité de la consultation du public, celui-ci ayant très peu recouru aux outils dématérialisés auxquels il avait accès par ailleurs et de l'existence desquels il était pourtant largement informé (une communication et une demande de rencontre par courrier électronique sur l'adresse du commissaire enquêteur). Il sera en revanche indispensable que la commune mette en œuvre le dispositif de façon conforme lors de la prochaine modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme.

AVIS FAVORABLE

ii. Le déroulement de l'enquête

De façon générale, l'enquête s'est déroulée dans un climat serein et le public qui s'est présenté durant les permanences s'est toujours montré courtois et respectueux de l'action publique. Ceci n'a pas interdit l'expression de désapprobations ou d'interrogations, lesquelles figurent dans le rapport d'enquête. La participation aux permanences a été modeste et le recours à l'outil informatique est resté très faible malgré les encouragements à en user prodigués lors des permanences.

Les conditions d'accueil du public lors des permanences ont été favorables, comme, d'une façon générale, l'ensemble des dispositions prises pour assurer de bonnes conditions de participation.

iii. La consultation du dossier et le registre d'enquête

Durant toute la durée de l'enquête, deux dossiers et le registre d'enquête paraphés et cotés par moi-même ont été tenus à la disposition du public aux dates, lieu et heures portés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. Rien n'est venu altérer leur accessibilité.

iv. Les dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur

Comme en témoigne certaines observations, il semble indispensable de mieux réfléchir les jours et heures des permanences dans le cas où une nouvelle enquête se déroulerait en saison estivale, période réputée peu favorable à l'implication des citoyens dans le débat public. C'est en effet la deuxième modification de Plan Local d'Urbanisme que la commune effectue en plein été et ce choix, tel qu'il a été commenté dans le cadre de cette enquête est maintenant mal perçu par une partie du public. Cependant, rien ne permet d'affirmer que la participation aurait été accrue du fait de dates et horaires différents, alors que l'ensemble des moyens disponibles n'ont été que très faiblement mis à profit.

AVIS FAVORABLE

c. Sur les modifications proposées

i. La création et la modification d'emplacements réservés au plan graphique,

ii. Modification de l'emplacement réservé n°1 et création d'un emplacement réservé n°20,

Ces projets de modification et de création d'emplacement réservés s'inscrivent efficacement dans une logique d'anticipation des besoins

croissants consécutifs à l'augmentation de l'activité de la zone concernée, qu'elle soit artisanale ou commerciale. Le souci de ne pas enclaver les parcelles AD 59, 60, 61, 62, 63 témoigne de la volonté de développer les services et l'emploi au bénéfice des Touvetains en concordance avec l'axe 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de leur commune.

iii. Modification de l'emplacement réservé n°8,

En projetant de réaliser cette voie piétonne du côté sud-est du mur classé (au lieu de nord-ouest), cette modification facilite sa réalisation et offre à la future allée une sortie directe sur la rue par une porte déjà existante. Le choix d'une telle implantation apporte une plus-value incontestable au projet initial.

iv. Création de l'emplacement réservé n°21,

L'augmentation croissante de la population scolarisée génère indiscutablement des besoins nouveaux en termes de qualité d'accueil des enfants de maternelle et primaire. La perspective d'une prochaine délocalisation de l'EHPAD de la Maison Saint Jean constitue indiscutablement une opportunité pour la commune du Touvet, déjà engagée dans une réflexion approfondie à l'égard des besoins scolaires, périscolaires et d'enseignement des jeunes publics. Cette opportunité ne préjuge néanmoins pas de l'avenir qui sera donné au site ni à celui ayant déjà fait l'objet de la réserve n°17, les deux relevant d'un objectif d'enseignement. De surcroît, aucun n'engage financièrement la commune aujourd'hui. On relève néanmoins la cohérence d'un tel projet d'implantation de groupe scolaire avec la proximité d'autres installations existantes.

v. Rectifier l'intitulé de l'emplacement réservé n°10,

Cette modification n'appelle pas de commentaire de la part du commissaire enquêteur.

vi. Création de l'emplacement réservé n°22,

Ce projet de modification semble très opportun au regard des risques que courent les piétons désireux de gagner le chemin du Mollard par la voie de l'Ancien Tram où circulent, souvent à vitesse excessive, autocars, poids lourds et véhicules légers. L'implantation de ce chemin piétonnier, dans le prolongement de celui provenant de la Grande Rue, contribuera très certainement à la sécurité des usagers.

AVIS FAVORABLE

vii. Modification de classification de zone

1. Reclassement d'une partie de la zone AU « Aux Corvées » en zone A.

L'axe 1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Le Touvet matérialise la volonté de conforter l'activité agricole qui reste au cœur de son identité. Ce projet de modification de classification de zone est en cohérence avec ce projet d'aménagement adopté en 2007, d'autant qu'aucun projet économique n'y a été conçu ni même envisagé durant ces dernières années et qu'en revanche, l'implantation d'activités agricoles à forte valeur ajoutée peut valoriser l'identité de la commune tout en contribuant au dynamisme économique.

- viii. Ajout d'un élément patrimonial remarquable à préserver au titre de l'article L.123.1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

Cette modification n'a fait l'objet d'aucun commentaire défavorable du public. La Maison Saint-Jean, avec ces caractéristiques architecturales et son parc arboré, mérite de voir sa configuration actuelle conservée au profit des Touvetains qui continueront d'apprécier le site quel que soit son devenir.

- ix. L'adaptation des dispositions du règlement écrit

1. Modification des besoins en stationnement pour chaque construction à usage d'habitation

La volonté d'asseoir le nombre de place de stationnement sur le nombre de m2 de surface de plancher des constructions à usage d'habitation plutôt que sur le nombre de pièces est pertinente au regard de la diversité de surface que peuvent présenter les différents appartements ou maisons. Ainsi, c'est sur un critère objectif que sera défini ce nombre de places.

2. Ajout d'un élément patrimonial remarquable et de dispositions particulières en termes d'occupation du sol.

Les modifications des articles 1, 6 et 11 de la zone UA, de l'article 12 des zones UA, UB, UH et AU constituent la matérialisation réglementaire des modifications projetées et n'appellent pas de commentaires de la part du commissaire enquêteur.

AVIS FAVORABLE

3. CONCLUSION

Au regard de ce qui précède, les règles administratives étant respectées, le public ayant été consulté et entendu dans des conditions satisfaisantes et les propositions apportées par le projet de modification étant conformes, équilibrées et cohérentes, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de le Touvet.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 25 septembre 2017

Denis Crabières, commissaire enquêteur

